

DIVISION D'ORLÉANS

Orléans, le 13 novembre 2013

CODEP-OLS-2013-062391

**Bureau Veritas – Agence de Tours**  
**29-31 Rue de la Milletière**  
**B.P. 57427**  
**37074 TOURS Cedex 2**

**OBJET** : Contrôle de supervision inopiné n°INSNP-OLS-2013-0667 du 25 octobre 2013  
Surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection

**Réf.** : [1] Décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique  
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire) du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôles de radioprotection

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection prévue à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, l'ASN a effectué le 25 octobre 2013 un contrôle de supervision inopiné d'un de vos agents, lors du contrôle de radioprotection et d'ambiance externe portant sur un générateur de rayons X utilisé à poste fixe et muni d'une enceinte autoprotectrice à des fins de contrôle de corps étrangers dans des aliments.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette supervision ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse du contrôle**

Le contrôle de supervision inopiné du 25 octobre 2013 avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par votre contrôleur<sup>1</sup> pour mener à bien sa mission au regard des prescriptions de l'arrêté en référence [2] et des procédures en vigueur dans votre société. Il a eu lieu dans une entreprise du secteur agroalimentaire dans le département d'Indre et Loire.

---

<sup>1</sup> Dans la suite du courrier, le terme contrôleur désigne l'agent de l'organisme agréé

L'inspecteur<sup>2</sup> de l'ASN a suivi la réalisation d'un contrôle technique de radioprotection et d'ambiance portant sur un générateur de rayons X de type convoyeur, utilisé à des fins de contrôle de corps étrangers dans des aliments en barquette, dans l'objectif de s'assurer de l'exhaustivité des vérifications et mesures et de leur cohérence par rapport au référentiel de l'organisme et par rapport aux prescriptions de l'arrêté [2]. La pertinence des informations (notamment à caractère réglementaire) et documents délivrés à l'exploitant a été examinée.

L'ASN a mis en évidence plusieurs voies de progrès possibles chez le contrôleur et pour l'organisme. Elles portent sur les conditions d'accès à la réglementation, la veille réglementaire, les modalités de contrôle des dispositifs de sécurité et de signalisation et les justifications à apporter au client sur certains points de contrôle.

L'ASN a constaté que la recherche du document attestant de la conformité de l'appareil générateur de rayons X aux normes NF C15-160 n'est pas faite et que son absence n'est pas relevée dans le rapport de l'organisme de contrôle, selon les dires du contrôleur.

Malgré ces constats, le contrôleur s'appuie sur une connaissance satisfaisante de l'équipement contrôlé et des règles du contrôle de radioprotection ; il est équipé de matériel de contrôle adapté et vérifié ; il maîtrise les outils d'enregistrement de sa prestation et de rédaction du rapport, ainsi que les outils d'aide technique mis à disposition sur son poste informatique, notamment le document GM-RI-03.

L'ensemble des constats d'écart et des demandes de compléments d'information font l'objet des demandes ci-après.



## **A. Demandes d'actions correctives**

### *Conformité aux normes NF C15-160*

L'annexe de la décision mentionnée en référence [2] prévoit que les contrôles techniques des générateurs de RX portent sur la conformité de l'appareil aux règles applicables et aux conditions d'installation. Le document Bureau Véritas PRT RI 003 « exécution des contrôles des installations de rayonnements ionisants » indique que « les documents à jour constituant le dossier justificatif de l'autorisation doivent être mis à disposition de l'inspecteur pour consultation ».

Le contrôleur a procédé à l'ensemble des vérifications requises sur l'appareil, en ce qui concerne les conditions d'installations et fonctions de sécurité et de signalisation. Cependant, il n'a pas demandé au détenteur à consulter les documents attestant de la conformité aux normes d'installations NF 15-160. Il a indiqué que le référentiel qu'il applique ne mentionne pas que l'absence de ces documents soit relevée dans le rapport de l'organisme.

**Demande A1 : je vous demande d'intégrer dans le processus de contrôle des installations de générateurs de RX, la vérification de l'existence des documents requis dans la norme NF C15-160 sur la vérification de conformité des installations aux dispositions de cette norme.**



---

<sup>2</sup> Dans la suite du courrier, le terme inspecteur désigne l'agent de l'ASN

### Zonage – affichage porté sur l'appareil

La paroi de l'appareil porte le symbole de risque correspondant à une zone surveillée (trèfle gris). Ce zonage n'est pas cohérent avec l'évaluation des risques (l'extérieur du capotage est en zone publique, l'accès à l'intérieur du capotage est interdit).

Le contrôleur n'a pas identifié cette situation.

**Demande A2 : je vous demande de m'indiquer les mesures à prendre pour intégrer ce retour d'expérience et améliorer l'identification de ce type de situations.**

☺

### Accès du contrôleur à la réglementation

Le contrôleur a accès à la réglementation sur son poste informatique. Il a accès aux normes. A la demande de l'inspecteur de l'ASN, le contrôleur a pu visualiser la norme NF C15-160 dans sa version de 1975, ainsi que son addendum. Néanmoins, l'arrêté du 22 août 2013 homologuant la décision n° 2013-DC-0349 sur les règles d'aménagement des installations émettant des rayons X ne figurait pas dans la documentation et le contrôleur n'en avait pas connaissance.

**Demande A3 : je vous demande d'améliorer l'information du personnel contrôleur sur les modifications réglementaires impactant directement les installations nucléaires.**

☺

## **B. Demandes de compléments d'information**

### Contrôle de l'interruption de l'émission de rayonnement ionisant

Le contrôleur a vérifié l'ensemble des fonctions de sécurité et la signalisation (boutons d'arrêt d'urgence et asservissement de l'émission de rayons X à la fermeture de tous les capots de protection). Le contrôle de la cohérence de la signalisation et des indications portées sur l'écran de contrôle a été réalisé de manière satisfaisante. Néanmoins, le contrôleur a supposé que l'indication de la signalisation et du système de commande correspond à l'état d'activation de l'émission du faisceau lors du contrôle des fonctions de sécurité équipant l'appareil et il n'a pas tenté de vérifier l'interruption physique du faisceau de rayons X.

**Demande B1 : je vous demande de m'indiquer comment le contrôleur peut s'assurer physiquement et directement de l'interruption du faisceau de rayonnements ionisants, par des moyens appropriés. Vous m'informerez des mesures prises dans ce sens en communiquant les documents modifiés, le cas échéant.**

☺

Gestion des contacts préalables avec le client

Le contrôleur a indiqué que le client reçoit un avis de passage de Bureau Véritas, mais lui-même n'est pas systématiquement destinataire d'une copie. Il est ainsi difficile au contrôleur de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions du point 2.2.2 de la procédure Bureau Véritas PRT-RI-003.

**Demande B2 : je vous demande de m'informer des modalités pratiques mises en œuvre en amont de l'intervention afin que votre organisme s'assure de la mise à disposition des documents requis, de la disponibilité du personnel d'accompagnement et de toute mesure nécessaire à la bonne réalisation du contrôle.**

☺

Délais entre 2 contrôles successifs

La décision citée en référence [2] prescrit la réalisation d'un contrôle externe de radioprotection tous les ans. Les dates des derniers contrôles, tous réalisés par Bureau Véritas sont les suivantes : 21/04/2010 – 27/05/2011 – 8/06/2012 – 25/10/2013. L'inspecteur de l'ASN a signalé au contrôleur une dérive de 6 mois dans la réalisation des contrôles externes.

**Demande B3 : je vous demande de relever dans le rapport du contrôle de radioprotection, les situations de décalage dans la programmation des contrôles.**

☺

Liste du matériel de contrôle

L'organisme de contrôle est tenu de mettre à jour la liste du matériel mis à disposition des contrôleurs. La liste des instruments de mesure utilisés par les contrôleurs ne comporte pas l'appareil utilisé lors du contrôle.

**Demande B4 : je vous demande de me communiquer une liste actualisée du matériel de contrôle.**

**C. Observation**

C1 : le contrôleur étant arrivé avec un retard d'une demi heure pour des raisons extérieures (accident sur A10), il aurait été utile d'en informer le client.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la Division d'Orléans

Pierre BOQUEL